

Message 01 – 20

relatif à la modification du Règlement scolaire

1. Introduction

Suite aux modifications légales et réglementaires consécutives à l'arrêt du TF, à la reprise par l'Etat des fournitures scolaires, ainsi qu'à l'abrogation de l'ordonnance du 19 avril 2016 du Conseil d'Etat fixant les montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire au profit de celle du 24 septembre 2019, les articles et titres marginaux ci-dessous du Règlement scolaire doivent être modifiés, respectivement toilettés. La marge d'appréciation communale s'exerce principalement, en l'occurrence, sur l'alinéa 2 de l'article 6. En effet, l'ordonnance du 24 septembre 2019 offre la possibilité de relever le montant maximal d'écolage de Fr. 1'000.- à Fr. 3'000.-, possibilité que le Conseil communal propose d'adopter.

2. Décision

Le Conseil général est appelé à se prononcer sur la modification des articles et titres marginaux suivants du Règlement scolaire :

Titre marginal Article 5 (ancien)

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités

Article 6 (ancien)

- 1) (...)
- 2) Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 1'000 francs par élève et par année scolaire.
- 3) (...)
- 4) En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit une participation auprès de la commune de domicile ou de résidence habituelle, dans les limites fixées par l'ordonnance du 19 avril 2016 du Conseil d'Etat.

Titre marginal Article 8 (ancien)

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Article 8 (ancien)

- 1) Sur proposition du comité intercommunal scolaire le Conseil communal décide du montant dévolu à l'acquisition des fournitures et du matériel scolaires nécessaires au corps enseignant et aux élèves.
- 2) Les établissements procèdent aux commandes dans le respect du cadre budgétaire donné.

Titre marginal Article 5 (nouveau)

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités (art. 10 LS, art. 9 RLS et art. 1 ordonnance sur les montants maximaux)

Article 6 (nouveau)

- 1) (...)
- 2) Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000 francs par élève et par année scolaire.
- 3) (...)
- 4) En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le Conseil communal perçoit une participation auprès de la commune de domicile ou de résidence habituelle, dans les limites fixées par l'ordonnance du 24 septembre 2019 du Conseil d'Etat.

Titre marginal Article 8 (nouveau)

Matériel et équipement scolaires (art. 57 al. 2 let. d LS)

Article 8 (nouveau)

- 1) Sur proposition du comité intercommunal scolaire, le Conseil communal décide du montant dévolu à l'acquisition du matériel et des équipements nécessaires au corps enseignant et aux élèves.
- 2) [abrogé]

Titre marginal Article 14 (ancien)

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

Article 14 (ancien)

Sur proposition du comité intercommunal scolaire, le Conseil communal édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance.

Titre marginal Article 14 (nouveau)

Tarif des contributions (art. 10 al. 3 LCo)

Article 14 (nouveau)

Sur proposition du comité intercommunal scolaire, le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier [...].

Le Conseil communal invite le Conseil général à accepter ces modifications du Règlement scolaire. Cette décision est soumise au droit de référendum facultatif selon l'article 52 LCo.

4. Annexe

Le Règlement scolaire du 30 mai 2018, mis à jour suite à l'ordonnance du 24 septembre 2019.